

pénitent à rester dans l'occasion prochaine du péché que lorsqu'il ne peut s'en séparer sans danger de donner du scandale, ou de compromettre sa réputation, ou de faire une perte considérable.

570. Mais la gravité de ces inconvénients est relative aux personnes, et le confesseur doit y faire attention. Telle somme, par exemple, qui est peu de chose pour un riche ou une personne aisée, sera considérable pour un domestique, un ouvrier. Telle crainte de nuire à sa réputation, en s'éloignant de l'occasion, sera prise en considération pour celui-ci, tandis qu'elle ne sera d'aucune valeur pour un autre qui n'a rien à perdre de ce côté-là. Le même inconvénient qui n'arrêtera point une personne forte fera la plus vive impression sur un caractère plus faible et plus craintif, sur un esprit qui se grossit naturellement les objets. C'est donc un devoir pour le confesseur d'écouter tranquillement le pénitent, et de voir non pas seulement à quel point les inconvénients sont graves en eux-mêmes, mais quelle impression ils font sur l'esprit du pénitent. Si tel ou tel inconvénient, quoique peu grave en lui-même, fait une impression vive sur le pénitent, on ne peut plus dire que c'est par attache au péché qu'il reste dans l'occasion; on doit donc y avoir égard toutes les fois qu'après lui avoir montré les choses dans leur vrai point de vue, on reconnaît qu'il est de bonne foi. Le confesseur n'oubliera point non plus de faire entrer en considération le plus ou moins d'influence qu'a l'occasion pour entraîner au mal, le plus ou moins de faiblesse dans le pénitent, le plus ou moins de moyens qu'il a pour rendre l'occasion *éloignée*, et se prémunir contre la rechute.

CHAPITRE XII.

Des Devoirs du Confesseur envers ceux qui ne sont pas suffisamment instruits des vérités de la religion, ou qui sont dans l'ignorance de ce qui a rapport à leur état.

571. Il est des vérités qu'on ne peut ignorer sous peine de damnation ou sans danger pour le salut. Tout fidèle est obligé de savoir et de croire explicitement qu'il n'y a qu'un seul Dieu, créateur du ciel et de la terre; qu'il y a trois personnes en Dieu, le Père, le Fils et le Saint-Esprit, et que ces trois personnes ne font

qu'un seul Dieu; que Dieu le Fils, la seconde personne de la très-sainte Trinité, s'est fait homme pour nous; qu'il est mort en croix pour nous sauver; que nous avons une âme qui est immortelle; qu'après cette vie il y a un paradis ou une récompense éternelle pour les justes, et un enfer pour punir éternellement les pécheurs qui seront morts dans l'impénitence finale. On est également obligé de connaître les principales obligations de la morale chrétienne, ce qui concerne les sacrements qu'on doit recevoir, et les devoirs de son état. Mais cette connaissance a bien des degrés; elle est plus ou moins claire, plus ou moins étendue.

572. Or, on ne peut absoudre le pénitent qui ignore les principaux mystères de la foi, les mystères de la Trinité et de l'Incarnation, soit qu'on regarde la connaissance de ces deux mystères comme nécessaire de nécessité *de moyen*, soit qu'on ne la regarde que comme nécessaire de nécessité *de précepte* (1). Le saint-siège a condamné la proposition suivante: « Absolutionis capax est homo, « quantumvis laboret ignorantia mysteriorum fidei, et etiamsi, « per negligentiam etiam culpabilem, nesciat mysterium sanctissimæ Trinitatis et Incarnationis D. N. Jesu Christi (2). » Mais un confesseur zélé aura soin d'instruire lui-même ses pénitents sans délai, autant qu'il est nécessaire pour les mettre en état de recevoir l'absolution. C'est l'avis de saint Alphonse de Liguori (3) et du bienheureux Léonard de Port-Maurice, dont nous croyons devoir citer les instructions sur le point dont il s'agit: « Si le pénitent « ne connaît pas les principaux mystères de l'Unité et de la Trinité « de Dieu, de l'Incarnation du Verbe, des récompenses et des « peines que Dieu réserve aux hommes, il n'est pas en état de « recevoir l'absolution, jusqu'à ce qu'il ait acquis la connaissance « de ces mystères, et qu'il puisse au moins faire un acte de foi; « c'est-à-dire que, suivant l'explication de plusieurs docteurs, il « comprenne, autant que sa grossière intelligence le lui permet, « qu'il y a trois personnes qu'on appelle le Père, le Fils et le « Saint-Esprit, lesquelles personnes forment un seul Dieu. Quant « à l'Incarnation, que la seconde personne s'est fait homme et « s'appelle Jésus-Christ, et que cependant, quoique le Christ soit « Dieu et homme, il n'y a qu'un seul Christ: enfin, pour ce qui « regarde les peines et les récompenses, que Dieu réserve le « paradis aux bons et l'enfer aux méchants. Je ne conseillerai

(1) Voyez le tom. 1. n° 329. — (2) Décret d'Innocent XI, de l'an 1679. — (3) Praxis confessarii, n° 22.

« jamais de renvoyer de tels pénitents recevoir ailleurs l'instruction qui leur est nécessaire, parce qu'on n'obtiendrait d'autre résultat de ce renvoi que de les laisser dans les ténèbres de l'ignorance jusqu'à la mort. Par conséquent, il n'y a pas de meilleur expédient que de leur enseigner brièvement, et en termes adaptés à leur capacité, les principaux mystères; de leur faire faire un acte de foi, d'espérance, d'amour de Dieu et de contrition, et de leur enjoindre d'aller trouver leurs curés, qui les instruiront plus complètement, ainsi que des autres mystères qu'il importe de savoir, *necessitate precepti*. Les soins que l'on donne à ces pénitents ne prendront pas autant de temps qu'on pourrait bien le croire d'abord; car tout se fait ici très-brièvement (*con somma brevità*). Ensuite on leur dira de s'accuser de la faute qu'ils ont commise en négligeant d'apprendre ces vérités, et on leur accordera l'absolution. Mais il arrive souvent qu'on rencontre une ignorance aussi profonde chez les personnes qui habitent les villes, qui ont l'esprit plus cultivé, et qui pourtant rougiraient fortement d'être interrogées sur les mystères. Comme il faut que le confesseur sache à quoi s'en tenir sur ce point très-important, et comme ces personnes, livrées à la vanité et au libertinage, manquent ordinairement à l'obligation de faire en temps et lieu les actes que nous venons de mentionner, j'ai l'habitude de leur insinuer avec douceur que le moyen le plus efficace pour la validité du sacrement, et pour le recevoir avec la plus grande utilité, est de commencer par les actes de foi, d'espérance, de charité et de contrition. J'ajoute ensuite: Si vous le trouvez bon, nous les ferons ensemble; répétez donc du fond de votre cœur les paroles que je profère: Je crois, ô mon Dieu, parce que vous, qui êtes la vérité infallible, l'avez ainsi révélé à la sainte Église, que vous êtes un seul Dieu en trois personnes égales, qu'on appelle le Père, le Fils et le Saint-Esprit; je crois que le Fils s'est fait homme; qu'il est mort pour nous sur la croix; qu'il est ressuscité et monté au ciel, d'où il reviendra pour juger tous les hommes, et donner le paradis aux bons et les peines de l'enfer aux méchants (1). »

573. Nous ferons remarquer, 1^o qu'on doit suivre la méthode du bienheureux Léonard, toutes les fois que le confesseur soupçonne avec fondement que le pénitent ne sait pas tout ce qu'il est obligé de savoir (2). Mais s'il juge à propos de l'interroger sur ce

(1) Discorso mistico e morale, n^o 30. — (2) Voyez le tome I. n^o 329, etc.

point, il doit le faire bien adroitement, pour ne pas avoir l'air, à ses yeux, de vouloir lui faire le *catéchisme*: ce qui pourrait le déconcerter, et l'éloigner pour longtemps de la confession. D'ailleurs, ceux même des pénitents qui connaissent suffisamment, du moins en substance, les principaux mystères de la foi, seraient souvent embarrassés de répondre catégoriquement aux questions qu'on leur ferait sur les premières vérités de la religion, parce que, ne s'attendant pas à être interrogés, ils se troubleraient facilement.

Nous ferons remarquer, 2^o que, « dans un pays catholique où le culte s'exerce publiquement, où l'on fait sans cesse le signe de la croix au nom de la sainte Trinité, où le signe auguste de notre Rédempteur se trouve à l'église, dans les maisons, dans les champs, souvent avec l'image de Jésus-Christ attaché à la croix, dans un état propre à exciter l'attention; où l'on célèbre chaque année la mémoire de la naissance, de la mort et de la résurrection du Sauveur; où l'image de Marie tenant Jésus entre ses mains, et d'autres images représentant les diverses circonstances de sa vie, sont à chaque instant sous les yeux; il est difficile qu'on puisse ignorer les grands mystères de la sainte Trinité et de l'Incarnation de manière à ce que les absolutions qu'on a reçues soient nulles. On peut certainement les connaître ou les croire, sans être en état de les énoncer. » Ainsi s'exprime Mgr Devie, évêque de Belley (1).

574. On remarquera, 3^o que, pour ce qui regarde les actes de foi, d'espérance et de charité, les fidèles sont obligés, sans doute, d'en faire de temps en temps; mais on ne doit point regarder comme indignes de l'absolution ceux qui négligent d'apprendre les formules de ces actes; elles sont certainement utiles, mais elles ne sont point obligatoires. La récitation du Symbole est l'acte de foi par excellence; en disant, *Je crois à la vie éternelle*, on fait un acte d'espérance; ces deux versets de l'Oraison dominicale, *que votre nom soit sanctifié, que votre volonté soit faite sur la terre comme au ciel*, renferment un acte d'amour de Dieu; comme aussi nous faisons un acte de contrition, en priant le Père céleste de nous pardonner nos offenses, *comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés*. Pour faire des actes de foi, d'espérance, de charité, il n'est pas nécessaire d'en énoncer le motif (2). Il ne saurait donc y avoir de difficulté, pour ce qui regarde l'instruction

(1) Rituel du diocèse de Belley, tom. I. part. III. tit. 5. sect. 5. — (2) Voyez ce que nous avons dit sur cette question, au tom. I. n^o 334.

nécessaire au pénitent, à l'égard des fidèles qui, tout en ignorant les formules des actes des vertus théologiques, savent, *en langue vulgaire*, le *Credo* et le *Pater*, qui est pieusement et habituellement suivi de l'*Ave Maria*; si d'ailleurs ils comprennent passablement l'acte de contrition, c'est-à-dire, s'ils ont quelque notion du péché comme offense de Dieu, et de la nécessité de la pénitence comme réparation du péché.

575. On remarquera, 4^o qu'il est des fidèles qui, à raison de leur ignorance et de leur incapacité, réclament une sollicitude et une indulgence particulières de la part du confesseur. On lit dans la *Méthode de Direction*, dite de Besançon : « Il y en a chez qui cette ignorance (des mystères de la foi, de l'Oraison dominicale, du Symbole, des commandements de Dieu, des sacrements) est involontaire, comme dans certaines personnes qui, à raison du grand âge, ou de la grossièreté, ou des infirmités, ne peuvent plus rien apprendre ni rien retenir par mémoire. D'autres sont dans cette même ignorance, parce qu'ils vivent dans une paroisse où le pasteur n'instruit pas, ou instruit mal et sans fruit. » (*Il y a des curés qui prêchent beaucoup, et n'instruisent pas; qui parlent beaucoup, et n'enseignent pas; qui déclament beaucoup, et n'évangélisent pas.*) « Dans ce cas, le pénitent est plutôt incapable qu'indigne de l'absolution; on doit l'instruire avant l'absolution, s'il est encore capable d'instruction; mais s'il en est incapable, le confesseur doit lui faire former (*en l'aidant*) des actes de foi, d'espérance, de désir de sa fin dernière, d'amour de Dieu, de contrition de ses péchés, et de ferme propos de n'y pas retomber. Après cela, on peut l'absoudre s'il n'y a pas d'autre empêchement; mais il faudra à chaque confession lui faire renouveler les mêmes actes (1). » « Lorsque, avec tous les efforts que la charité peut faire, dit l'abbé Cocatrix (2), on ne peut pas venir à bout d'instruire les personnes bornées, si elles joignent une vie chrétienne à une volonté sincère d'apprendre, c'est une marque qu'elles ne sont pas intérieurement dépourvues de la foi, quoiqu'elles ne puissent point la professer sous les formules ordinaires; et, d'après cette espérance, on ne doit point les priver des sacrements. Il en est de même de ceux en qui la décrépitude de l'âge a produit cette incapacité. » Que de chrétiens, aujourd'hui,

(1) *Méthode de Direction*, ch. 7. art. 5. — (2) Rédacteur de l'ouvrage intitulé *la Science du Confesseur, ou Conférences ecclésiastiques sur le sacrement de Pénitence*, par une société de prêtres français réfugiés en Allemagne, part. II. ch. 3. art. 1.

d'hui, qui vivent dans la plus grande ignorance des vérités de la religion! Cependant, n'en doutons pas, il en est un bon nombre parmi eux qui s'approcheraient volontiers du tribunal de la Pénitence, s'ils n'étaient retenus par la difficulté de savoir comment s'y prendre pour se confesser, ou s'ils espéraient trouver dans un curé un homme de Dieu, qui, à l'exemple du Sauveur, se chargerait de leurs infirmités, et leur faciliterait la confession, en n'exigeant d'eux que ce que le Seigneur exige, que ce dont ils sont, pour le moment, moralement capables.

576. On remarquera, 5^o que le pénitent qui n'est pas suffisamment instruit des vérités de la religion, ne peut recevoir l'absolution qu'autant qu'il est dans la disposition d'employer les moyens de s'instruire qui sont à sa portée. Le confesseur pourra même lui prescrire, à titre de pénitence, de lire ou de se faire lire quelque ouvrage sur la doctrine chrétienne, d'assister aux catéchismes ou aux instructions de la paroisse. Si, ayant été averti deux ou trois fois de l'obligation de s'instruire des vérités que tout chrétien doit savoir (1), il négligeait de le faire, il se rendrait par là même indigne de l'absolution. Mais on ne perdra pas de vue qu'un pénitent peut être suffisamment instruit, sans pouvoir cependant rendre compte de sa foi, ou répondre aux questions qui lui seraient faites.

577. Le prêtre qui exerce le ministère pastoral ou le ministère de la réconciliation, le magistrat, l'avocat, le notaire, le médecin, l'apothicaire, qui n'a pas la science compétente, est obligé de travailler à l'acquiescer, ou de renoncer à ses fonctions. Mais le confesseur ne peut être que rarement embarrassé sur ce point; car, ordinairement, celui qui n'a pas la science nécessaire à son état, qui n'en connaît pas les règles, ne se confesse guère de ses manquements, il ne s'en aperçoit point; plus on est ignorant, moins on se défie de soi: le caractère de l'ignorance, en morale, étant de s'ignorer elle-même, et de laisser ignorer les fautes dont elle est la cause ou l'occasion. D'ailleurs, un confesseur ne prendra pas sur lui de prononcer, d'une manière absolue, sur l'incapacité d'un homme qui exerce publiquement un emploi, au su et avec le consentement de ses supérieurs.

(1) Voyez le tom. I. n^{os} 329, 330, 331

CHAPITRE XIII.

Des Devoirs du Confesseur envers les malades et les moribonds

578. Ici, nous entendons par *malades* ceux qui sont dans un danger de mort probable et prochaine, et par *moribonds* ceux qui se meurent ou qui ont peu de temps à vivre. Or, c'est un devoir strict et rigoureux, devoir de religion, de charité et de justice, pour un curé, un desservant, ou tout autre prêtre qui a charge d'âmes, d'administrer les sacrements aux malades et aux moribonds, à moins qu'ils n'en soient *certainement* indignes. On ne doit pas attendre que le malade appelle le ministre de la religion; on est obligé de le prévenir: le bon pasteur court après la brebis égarée; il n'attend pas qu'elle revienne d'elle-même. « Parochus « imprimis meminisse debet, dit le Rituel romain, non postremas « esse muneris sui partes ægotantium curam habere. Quare, cum « primum noverit quempiam ex fidelibus curæ suæ commissis « ægotare, non exspectabit ut ad eum vocetur, sed ultro ad illum « accedat, idque non *semel* tantum, sed *sæpius*, quatenus opus « fuerit (1). » Il ne sera point retenu par l'appréhension d'un refus de la part du malade ou de ceux qui l'entourent, ni par la crainte de tout autre désagrément, ni par la considération des désordres ou de l'impiété du mourant: plus sa conduite a été immorale, scandaleuse, impie, plus l'obligation du prêtre est grande, plus il doit être alarmé à la vue du danger où se trouve un de ses frères, un de ses enfants en Jésus-Christ. Sur cent, sur mille pécheurs qui, ayant vécu des années entières dans l'indifférence, l'incrédulité ou le libertinage, ne pensent point à demander les secours de la religion, n'y en eût-il qu'un seul qui dût, dans ses derniers moments, se convertir au Seigneur, à la voix du pasteur, ce serait encore un devoir pour celui-ci de leur offrir à tous son ministère. Or, ce n'est pas un sur mille, un sur cent, sur dix, mais bien le plus grand nombre qui reviennent à Dieu, lorsqu'ils ont le bonheur de tomber entre les mains d'un curé, d'un saint prêtre qui les aime tendrement, et sait *compatir* à leurs *infirmités* spirituelles et corporelles.

(1) De visitatione et cura infirmorum. — Nous trouvons le même avertissement dans les Rituels de Paris, de Besançon, de Périgueux, etc.

579. En apprenant qu'un de ses paroissiens qui ne pratique pas la religion est tombé malade, le curé s'empressera de lui faire une visite; si le danger n'est pas pressant, il se contentera, pour la première fois, de lui témoigner toute la part qu'il prend à sa maladie, et de lui dire, *en le quittant*, qu'il priera Dieu pour sa *guérison*: le malade en sera touché. Si le curé n'est pas admis, il chargera les parents d'être les interprètes de ses sentiments auprès du malade, ajoutant qu'il ne l'oubliera point; et il aura soin de revenir lui-même, ou d'envoyer quelqu'un de temps en temps, pour s'informer de l'état de son malade: « Si ignotos prorsus homines, si « sacrorum negligentes, si impietate famosos morbo teneri noverit, « omni opera conetur parochus, ut illos ad salutem quacumque via « reducat. Eosdem igitur sive parentum, sive amicorum ope, sive « alio meliori quo poterit modo prudenter commoneat, ut jam cu- « ras omnes et cogitationes in suam salutem intendant. Studiose « et industrie seiscitetur ipse, vel per alios, an melius se habeat « ægotus; nec preces, nec ad Deum supplicationes, nec quidquam « omisum inexpertumve relinquat, donec ipsi ad ægotum pateat « aditus: sic bonus pastor errantem ovem quærilet, si forte inven- « tam humeris ad ovile reportaverit; nec fatigatus unquam, nisi, « viribus exhaustis, subsistat (1). »

580. Si le danger devient pressant, et que le malade ne parle pas de se confesser, le curé lui dira, ou si, malgré sa demande, il n'est pas admis, il lui fera dire simplement qu'il viendra *tel jour et à telle heure*, pour lui demander à quel prêtre il désire s'adresser pour la confession, absolument comme si on le supposait disposé à recevoir les sacrements. On ne doit jamais proposer à quelqu'un de se confesser, sans ajouter en même temps qu'il peut s'adresser à tout prêtre approuvé par l'évêque, ou qu'on le lui permet; et quand il s'agit d'un malade, le curé doit lui offrir de faire venir lui-même le prêtre qu'on lui désignera. Il est des malades qui ne font difficulté de se confesser que parce que, d'un côté, ils éprouvent une répugnance insurmontable à s'adresser à leur curé, et que, de l'autre, ils ne croient pas pouvoir s'adresser à un autre prêtre, ou qu'ils craignent, en le faisant, d'encourir sa disgrâce, en blessant sa susceptibilité. L'expérience vient à l'appui de nos observations. Si, après avoir épuisé tous les moyens que peuvent suggérer la prudence et la charité, le curé ne peut déterminer le malade à se confesser, il aura du moins la consolation d'avoir rempli son

(1) Rituel de Paris de l'an 1839, de sacramento Extremæ Unctionis, § 1. n° 2.

devoir ; il ne lui restera plus qu'à adorer en secret la justice de Dieu, qui se manifeste quelquefois, par anticipation, d'une manière bien terrible, sur les pécheurs qui méconnaissent sa miséricorde infinie.

581. Le confesseur doit entendre la confession du malade qui est en état de la faire ; mais il doit l'aider pour éviter de le fatiguer. Si le malade ne peut faire sa confession entière, il faut se contenter de ce qu'il peut déclarer en détail, et lui faire dire qu'il s'accuse en général de tous les péchés qu'il a commis. Le confesseur prononcera lui-même cette confession générale, en disant au malade : Dites avec moi, de tout votre cœur : *Je m'accuse de tous les autres péchés que j'ai commis en pensées, paroles, actions et omissions, contre Dieu, contre le prochain et contre moi-même.* Après quoi, si l'état du malade le permet, on l'excite à la contrition, avant de lui donner l'absolution ; mais, en tout cas, on ne lui parlera pas trop longtemps, sauf à le revoir souvent pendant sa maladie. S'il s'agit d'un malade en danger de mort, que le médecin ou le chirurgien ne peut quitter qu'un instant, d'une femme en travail d'enfant, par exemple, il suffira qu'il s'accuse d'une manière générale ; et le confesseur l'absoudra sans dire les prières qui précèdent la formule de l'absolution, et se contentera d'une onction pour le sacrement des mourants. Il en serait de même pour ce qui regarde la confession, si celui qui doit se confesser était avec un autre malade dans un même lit, ce qui peut arriver quelquefois *conjugibus ægrotantibus, quorum neuter in alterum lectum transferri potest.*

582. Lorsqu'un malade conserve la connaissance, on ne doit l'absoudre qu'autant qu'il donne quelque signe de contrition ; mais, dans le doute, on se déclare en faveur du pénitent ; on ne peut lui refuser l'absolution que dans le cas où il en est certainement indigne : *sacramenta propter homines.* Ainsi, de l'aveu de tous, on doit absoudre le malade qui témoigne de la douleur de ses péchés, quelque doute que l'on ait sur ses dispositions présentes, et quelque préjugé que fournisse contre lui sa vie passée. Cependant, il est certaines choses sur lesquelles le confesseur doit être moins indulgent. Si le malade a commis quelque grand scandale, il faut en exiger la réparation, en présence de deux ou trois personnes au moins. S'il a publié quelques écrits contre la religion, contre l'Église ou ses ministres, ou contre la morale, il faut en exiger la rétractation par écrit, ou de vive voix, en présence de quelques témoins. Dans le cas où, faute d'être suffisamment instruit de ce qui a rapport à la doctrine de l'Église catholique et romaine, il

ne conviendrait pas de ses erreurs, il suffirait qu'il promit de s'en rapporter au jugement du saint-siège. De même, s'il y a une occasion prochaine de péché mortel dont il puisse se séparer actuellement, comme une femme de mauvaise vie demeurant chez lui au scandale de la paroisse, le confesseur en ordonnera la séparation. Mais que fera le confesseur, si le malade n'est marié que civilement ? Nous pensons que, s'il n'y a pas d'empêchement *dirimant* de mariage, le curé peut alors donner la bénédiction nuptiale, toutes les fois que les deux parties consentent à la recevoir. La cérémonie se fait en présence de deux témoins. Si le malade refuse la bénédiction nuptiale, on lui refusera l'absolution, à moins qu'il ne déclare, en présence de quelques personnes, vouloir la recevoir à l'église aussitôt qu'il aura recouvré la santé. Dans ce dernier cas, qui n'est guère vraisemblable, on pourrait encore l'absoudre, sans exiger la séparation *quoad tectum* : et toutes les fois qu'on peut absoudre un malade qui est en danger, dans un danger pressant, on est obligé de le faire : il vaut mieux exposer le sacrement à la profanation, que l'homme à la damnation éternelle : *sacramenta propter homines.* Si les parties qui n'ont contracté que devant l'officier civil sont liées par un empêchement *dirimant* de droit *ecclésiastique*, et que le malade, après avoir demandé pardon, en présence de quelques fidèles, du scandale qu'il a commis, promette de faire tout ce qui dépendra de lui pour se conformer aux lois de l'Église, en cas qu'il revienne en santé, on lui donnera l'absolution. On suppose que le danger est urgent ; car si l'état du malade permet de recourir à l'Ordinaire, il faut lui écrire le plus promptement possible, afin d'obtenir la dispense, s'il croit pouvoir l'accorder. Enfin, que fera le curé, le confesseur, dans le cas où il s'agit d'un empêchement dont l'Église ne dispense pas, dont elle ne peut dispenser ? Exemple : En vertu d'une loi qui permettait le divorce, un homme se sépare de sa femme et convole en secondes noces ; et quelque temps après, sa femme légitime vivant encore, il tombe dangereusement malade. Le curé se présente ; le malade demande à se confesser, déclare à ceux qui le visitent qu'il se repent du grand scandale qu'il a commis, répète qu'il ne regarde plus sa femme *légale* comme une épouse, qu'il ne veut plus avoir avec elle d'autres relations que celles qu'entraînent les conventions matrimoniales pour la communauté des biens : le danger devient pressant. Peut-on l'absoudre ? Nous croyons qu'on le peut, mais à une condition, savoir : qu'il fera, devant les assistants, la promesse de se conformer exactement, s'il survit, à l'*agenda* qui sera

donné par l'évêque, concernant la conduite qu'il doit tenir dans cette triste position.

583. Le malade qui s'est rendu coupable de quelque injustice certaine et notoire ne peut être admis à la participation des sacrements qu'autant qu'il aura, autant que possible, réparé cette injustice, ou qu'il aura pris les mesures nécessaires pour en assurer la réparation : « Non remittitur peccatum, nisi restituatur ablatum, cum restitui potest. » Il est également tenu de réparer, par tous les moyens possibles, le tort qu'il a fait à son prochain, ou dans sa personne, ou dans sa réputation, ou dans ses biens de fortune, que ce tort soit public ou non. On ne peut l'absoudre, s'il refuse de faire présentement ce qu'il peut faire sans se diffamer; et il faut remarquer que ce ne serait point se diffamer que de remettre une certaine somme ou un billet à un parent, à un ami ou à toute autre personne discrète et digne de confiance, en chargeant ce dépositaire de remettre ou de faire arriver, par voie sûre, ce billet, cette somme à qui de droit. Le confesseur peut, à défaut de tout autre, recevoir ce dépôt; il y est encore obligé, lorsque le malade tient à ce que son confesseur se charge lui-même de cette commission. Mais un confesseur ne consentira jamais à recevoir de son pénitent, malade ou non, un billet qu'il serait obligé lui-même de faire valoir auprès des héritiers de ce pénitent, lors même que la somme du billet serait destinée à réparer une injustice. Si le pénitent n'a pas d'autre moyen de restituer, il est dispensé de le faire pour le moment (1). Un confesseur ne doit point se charger d'une restitution, quand il ne peut la faire sans compromettre son ministère, sans rendre la confession odieuse. « De même, dit M. Joly de Choin, ancien évêque de Toulon, si le dépôt que veut faire le malade est pour faire quelque action de charité et de surrogation, soit en faveur des pauvres ou des hôpitaux, ou de quelque personne particulière non prohibée par la loi, quoique le confesseur puisse s'en charger sans blesser sa conscience, il n'est pas toutefois à propos qu'il s'en charge, pour ne pas s'exposer à tous les inconvénients qui peuvent en arriver (2). »

584. Pour ce qui regarde le malade, le moribond qui est privé de l'usage de ses sens, nous disons, premièrement, que s'il a témoigné le désir de se confesser avant de perdre toute connaissance, on doit l'absoudre. Telle est la pratique généralement suivie dans

(1) Voyez le tome I. n° 1036. — (2) Instructions sur le Rituel de Toulon, du sacrement de Pénitence, § de la Prudence du Confesseur à l'égard des malades.

l'Église, conformément aux décisions des Papes et des conciles, et aux instructions du Rituel romain : « Quod si inter confitendum, vel etiam antequam incipiat confiteri, vox et loquela ægro deficiat, nutibus et signis conetur, quoad ejus fieri poterit, peccata pœnitentis cognoscere : quibus utcumque vel in genere vel in specie cognitis, vel etiam si confitendi desiderium sive per se sive per alios ostenderit, absolvendus est (1). » En effet, la manifestation du désir de se confesser est une espèce de confession générale; celui qui, dans ses derniers moments, demande un confesseur, s'accuse implicitement d'avoir péché : *His enim actibus infirmus jam se peccatorem fatetur* (2).

585. Nous disons, secondement, d'après le sentiment le plus commun, qu'il faut également absoudre le moribond qui a vécu chrétiennement, quoique au moment où il a été frappé il n'ait pas témoigné le désir de se confesser : ce désir se présume, et y eût-il du doute si l'absolution est valide, on doit la donner : les sacrements sont pour les hommes, et non les hommes pour les sacrements : *sacramenta propter homines*. Mais alors, ainsi que dans les cas suivants, on doit l'absoudre sous cette condition tacite, *Si tu es dispositus* (3). En sera-t-il de même si, avant l'accident qui le prive de l'usage de ses sens, le moribond a mené une vie peu chrétienne; s'il a donné du scandale; ou si, sans être hostile à la religion, il ne la pratiquait que très-imparfaitement, n'assistant que très-rarement aux offices de l'Église? Nous croyons qu'on doit encore l'absoudre, toujours pour les mêmes raisons : il vaut mieux exposer le sacrement à la nullité, que l'homme à la damnation. Qui sait, en effet, si ce moribond n'a pas donné des marques extérieures de contrition au moment où il a été frappé, sans qu'il se trouvât personne qui pût en rendre témoignage ou qui pût le comprendre? Qui sait même si, dans le moment actuel, les mouvements qu'il fait, ses soupirs, ses plaintes, ne sont point des marques qu'il veut donner de son repentir? On a vu des malades qui, paraissant privés de l'usage de tous leurs sens, entendaient ce qu'on leur disait, sans pouvoir se faire entendre, ni manifester leurs sentiments par aucun signe.

586. Nous disons, troisièmement, qu'on ne devrait pas, suivant le plus grand nombre des théologiens, absoudre un moribond qui a perdu l'usage de raison dans l'acte même du crime, dans le duel,

(1) *Rituale romanum*, de sacramento Pœnitentiæ. — (2) S. Alphonse, lib. VI. n° 480. — (3) Voyez S. Alphonse, Collet. etc.

par exemple, dans l'adultère, dans une injuste agression, ou dans un état d'ivresse. Cependant, il paraît assez probable à saint Alphonse de Liguori qu'on pourrait l'absoudre s'il était catholique. « *Hæc sententia satis probabilis mihi est; si enim licite absolvi potest et debet ægrotus sensibus destitutus, qui nullum dederit pœnitentiæ signum, si christiane vixerit, eo quod de ipso prœdenter prœsumi potest, quod in extremo vitæ, si aliquod lucidum intervallum habet, velit absolutionem sacramentalem recipere; sic etiam potest et debet absolvi (intellige semper sub conditione) homo catholicus, etiamsi in actuali peccato destituatur: pro hoc enim etiam merito prœsumi potest, quod ipse in proximo periculo suæ damnationis constitutus cupiat omnimodo suæ æternæ salutis consulere. Dixi, homo catholicus; nam secus dicendum est de hæretico. Hæretici enim, etiam si in eo casu dent signa pœnitentiæ, non debent absolvi, nisi expresse absolutionem petant; quia tales nunquam prudenter prœsumi valent ea signa præbere in ordine ad confessionem, quam summopere abhorrent (1).* »

Nous suivrions ce sentiment dans la pratique; car, pour absoudre un moribond, il suffit qu'on ne fasse aucune injure au sacrement, et qu'il ne soit pas *tout à fait constant* que le moribond est indigne d'absolution. Or, la condition qu'on met au sacrement empêche qu'on ne lui fasse injure, et il n'est pas tout à fait certain que cet homme soit indigne de l'absolution. C'est le raisonnement de Collet (2). D'ailleurs, nous lisons dans les *Instructions pour les Pasteurs*, imprimées en 1817, avec l'autorisation de Mgr l'évêque de Chambéry: « Si le pécheur recevait, *in actu peccati*, un coup mortel après lequel il ne donnât point de marque de connaissance, presque tous les théologiens disent qu'il ne faut pas l'absoudre. Comme cependant les médecins pensent bien qu'un homme peut réellement être en vie, et par conséquent user de sa raison encore plusieurs heures sans en donner aucun indice, il en est qui doutent. Des malades revenus d'une extrémité où ils ne paraissaient avoir aucun sentiment, ont dit ensuite que dans cet état ils désiraient beaucoup l'absolution, mais qu'ils n'avaient pu le témoigner que par des signes qu'on n'apercevait pas. Qui sait si la même chose ne peut pas arriver une seule fois au malheureux dont on parle? Mais si c'est le cas de dire, *sacramenta propter homines*,

(1) Lib. vi. n° 483. — (2) De Pœnitentiâ part. II. cap. 5. art. 4. sect. 3. § 5. conclus. 3.

« c'est aussi bien le cas de dire à haute voix : *Sacramenta damus, securitatem non damus* (1). »

CHAPITRE XIV.

Des Devoirs du Confesseur à l'égard des personnes pieuses et des personnes consacrées à Dieu.

587. L'obligation pour un curé, pour un prêtre, de confesser et de diriger les personnes pieuses, lui rappelle l'obligation où il est lui-même d'étudier et de pratiquer la piété et la perfection chrétienne. Le confesseur des personnes pieuses doit, avant tout, discerner entre la vraie et la fausse piété, entre une piété superficielle et une piété solide. C'est une illusion de faire consister la piété et la perfection dans le nombre des pratiques extérieures, comme de faire beaucoup de prières, d'être longtemps à l'église, de prendre part à toutes les dévotions, d'entrer dans les confréries, de se confesser et de communier souvent. Ces pratiques sont certainement bonnes et utiles, plusieurs même sont nécessaires pour entretenir et augmenter en nous la piété; mais elles ne sont, pour ainsi dire, que l'écorce de la vraie dévotion. Les caractères de la piété sont une foi vive, la crainte et l'amour de Dieu, la vigilance sur soi-même, la mortification des sens, l'humilité, la douceur, la résignation, une patience qui supporte tout, la charité qui nous interdit la médisance, la calomnie, et tout sentiment de vengeance. En un mot, on ne peut être pieux sans être parfait chrétien; et le chrétien parfait est celui qui remplit régulièrement les obligations communes à tous et les devoirs de son état, en y ajoutant la ferveur, cette promptitude à se porter aux choses de Dieu, un désir plus vif et plus efficace de lui plaire en tout, une pratique plus ou moins étendue des conseils évangéliques, suivant la position de chacun.

Toutefois, la piété chrétienne a des degrés: elle commence, se développe, et arrive à la perfection. Encore, étant devenue parfaite, elle n'est pas la même pour tous: *alius sic, alius vero sic*, dit l'Apôtre. De là pour le confesseur la nécessité de suivre pas à pas les pénitents qui pratiquent la piété, d'observer leurs progrès et

(1) Instructions pour les Pasteurs, ou manière d'administrer le sacrement de Pénitence et de gouverner une paroisse: première partie, ch. 7.